



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un Retail Park en bordure du centre commercial Lens 2 sur la commune de Vendin-Le-Vieil (62)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2016, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-0033, relative au projet d'aménagement d'un Retail Park sur la commune de Vendin-Le-Vieil (62), reçue le 15 février 2017 et considérée complète le 17 février 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 mars 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 39° [Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté] et de la rubrique 41°a) [Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus] du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste à aménager un Retail Park, sur un terrain d'assiette de 44 267 mètres carrés, identifié en zone à urbaniser dans le document d'urbanisme local, et prévoyant :

- la construction d'un bâtiment (10 cellules commerciales), créant une SHON de 15 650 mètres carrés ;
- la réalisation d'une aire de stationnement de 587 places sur 7 260 mètres carrés ;
- la création de 5 775 mètres carrés d'espaces verts ;
- l'aménagement de quatre entrées/sorties sur le réseau viaire (connexion sur giratoires), des pistes cyclables et des espaces piétonniers ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'un précédent examen au cas par cas n°2014-0311, pour lequel la décision de non soumission à étude d'impact a été établie le 17 juillet 2014 ;

Considérant les modifications suivantes sur le projet initial de 2014 :

- augmentation de la surface de plancher (de 15 054 mètres carrés à 15 650 mètres carrés) ;
- augmentation de la capacité d'accueil de l'aire de stationnement (de 517 places à 587 places) à surface d'enrobés équivalente, en réduisant la taille des places de stationnement ;
- organisation des entrées et sorties ;

Considérant la localisation du projet le long de la RD 947, à proximité de l'autoroute A 21 et de la RN 47, susceptible de générer une augmentation du trafic sur ces axes ;

Considérant le projet en extension de la zone commerciale Lens 2 et l'absence de mutualisation des parkings ;

Considérant que l'ensemble des places de stationnement seront imperméabilisées ;

Considérant la proximité de sites classés au patrimoine mondial « Bassin Minier » mais l'absence de covisibilité avec le projet ;

Considérant, en conséquence, que le projet modifié engendre des impacts mais qu'il n'est pas de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un Retail Park sur la commune de Vendin-Le-Vieil, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.
La décision n°2014-0311 est annulée.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Un recours contentieux peut être formé dans un délai de deux mois à compter de la publication sur internet de la présente décision. Il doit être adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **13 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint,

Yann GOURIO